

Règlement sur l'approbation des étalons de la Fédération suisse du franches-montagnes du 14 mars 2013

N° section article	Texte	Commentaires
	La Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM) , vu le programme d'élevage et le règlement du livre généalogique, arrête:	
Section 1	Objet, procédure	
Art. 1	Définition	
1.	L'approbation est la décision prise par la Fédération suisse du franches-montagnes en matière d'engagement des étalons dans le cadre du Programme d'élevage et correspond à l'inscription dans la catégorie Stud-Book (SB) ou dans la catégorie Base (BAS).	
2.	L'approbation des étalons de la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU) se déroule selon la réglementation définie par le RRFB.	
Art. 2	Instance compétente	
1.	La Fédération suisse du franches-montagnes est responsable de la procédure d'approbation.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
2.	Sur demande de la commission d'élevage, le comité peut déroger au présent règlement.	
3.	Au besoin, elle fait appel à des spécialistes, en particulier pour régler des questions vétérinaires.	
Art. 3	Décision d'approbation	
1.	La décision d'approbation est la suivante: a) "approuvé": signifie que l'étalon est inscrit dans la catégorie Stud Book (SB), dans la catégorie Base (BAS) ou dans la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU); b) "non approuvé".	Un étalon « non approuvé » peut être catégorisé dans une des classes du stud-book s'il fait le test en terrain, raison pour laquelle le texte « = l'étalon est inscrit dans la catégorie FM Autres (FMAT) » est supprimé. Si l'étalon est « non approuvé », le certificat d'origine (CO) doit être complété par la remarque « pas admis pour l'élevage »; si l'étalon fait par la suite le test en terrain, le CO est complété par le tampon de catégorisation.

N° section article	Texte	Commentaires
		Si le cheval castré fait ensuite le TET, le propriétaire peut faire la demande de réimprimer le CO sans la remarque « pas admis pour l'élevage » et avec le tampon de catégorisation.
2.	Dans le cas où un étalon ne remplit plus les conditions requises pour être inscrit dans la catégorie SB, dans la catégorie BAS ou dans la catégorie SBU, il est inscrit dans la catégorie FMAT.	
Art. 4	Notification et inscription	
	Toute décision concernant l'engagement d'un étalon dans l'élevage est notifiée par écrit au propriétaire et inscrite sur le papier d'identification du cheval.	
Art. 5	Vérification d'identité	
	Avant l'engagement initial d'un étalon dans l'élevage, son identité doit être vérifiée conformément au chapitre 3 du RLG.	
Art. 6	Retrait de l'élevage	
	Si un étalon est retiré de l'élevage pour des raisons de santé (maladies ou tares héréditaires) par la Fédération suisse du franches-montagnes, celle-ci décide en même temps si la semence peut encore être utilisée et si les poulains issus d'insémination artificielle effectuée après le retrait de l'élevage reçoivent un certificat d'origine ou une carte d'identité.	Ce nouvel article règle les conséquences d'un retrait d'un étalon de l'élevage, en particulier s'il y a de la semence à disposition. La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
Art. 7	Coûts	
	Les coûts liés aux différents éléments du processus d'approbation sont à la charge des propriétaires des étalons.	La volonté de la Fédération suisse du franches-montagnes n'est pas de générer des dépenses supplémentaires à charge des éleveurs.
Section 2	Conditions d'admission et processus d'approbation	
Art. 8	Admission	
1.	Les étalons qui sont ou qui pourraient être inscrits dans la catégorie SB ou dans la catégorie BAS sont admis aux différentes étapes de sélection.	
2.	Ces étalons doivent passer avec succès les étapes de sélection requises à	

N° section article	Texte	Commentaires
3.	leur âge. Des étalons qui sont porteurs ou atteints de maladies héréditaires sont exclus de la sélection; d'autres critères de non-admission à la sélection peuvent être définis.	L'exigence concernant les maladies héréditaires est basée sur la législation fédérale, en particulier l'ordonnance sur l'élevage, qui stipule qu'on ne peut pas faire de l'élevage avec des mâles porteurs de tares héréditaires, comme par exemple la CLF. D'autres critères de non-admission pourraient être définis comme par exemples des marques blanches excessives ou des critères de performances des mères des candidats-étalons.
Art. 9	Ascendance	
1.	L'ascendance d'un étalon approuvé doit être prouvée sur quatre générations complètes.	
2.	Les parents d'un étalon doivent être ou pouvoir être inscrits dans la catégorie SB ou dans la catégorie BAS.	
3.	Au besoin, la Fédération suisse du franches-montagnes peut exiger un examen de la mère de l'élève-étalon ou la présentation des preuves de performances de cette dernière.	
4.	Le contrôle d'ascendance des étalons est effectué selon les dispositions du Règlement sur le livre généalogique (Chapitre 3, section 2).	La référence au RLG est utile car plusieurs dispositions de cette section concernent les étalons.
Art. 10	Processus d'approbation	
	L'approbation centralisée se compose des éléments suivants: a) appréciation du modèle et des allures; b) examen clinique; c) test en station (TES) avec appréciation du caractère.	Lettre c) : suite au résultats de la 2 ^{ème} consultation, le comité a décidé de soumettre aux délégués le principe d'une appréciation du caractère, avant toute adaptation des règlements. De plus, l'année test du nouveau projet d'appréciation du caractère est reportée

N° section article	Texte	Commentaires
		<p>à 2014. Du projet mis en consultation, on ne garde en l'état actuel des connaissances que la variante 1 (le comptage du nombre de hennissements n'est pas retenue) ainsi que la prise des oreilles et des pieds.</p> <p>Voir également les commentaires complémentaires concernant l'appréciation du caractère à l'article 7 du Règlement du test en terrain.</p> <p>L'appréciation de la descendance était autrefois un élément de l'approbation des étalons, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et il n'est pas prévu de le réintroduire. Le point d) est dès lors supprimé.</p>
Section 3	Appréciation du modèle et des allures	
Art. 11	Conditions et critères	
1.	Pour être admis, les étalons doivent atteindre l'âge de 3 ans au moins dans l'année en cours.	
2.	Le jury de sélection juge chaque cheval sur la base de trois critères de sélection: le type, la conformation et les allures.	L'appréciation doit continuer à se faire ensemble par un groupe de juges qu'on appelle désormais jury de sélection pour ne pas créer de confusion avec la commission de sélection et de concours, nom donné aux juges de race de la Fédération suisse du franches-montagnes.
3.	Le cheval doit être présenté dans le triangle d'abord posé, puis, mené à la main, au pas et au trot.	
4.	Les juges attribuent une note de 1 à 9 à chacun des trois critères de sélection conformément aux dispositions du PE. Le président en fonction et un autre membre du jury de sélection procède, lors du TES, à la description linéaire de chaque étalon.	Les juges mettent chacun une note de 1 à 9 pour les trois critères type, conformation et allures. La description linéaire ne se fait pas à Glovelier mais durant le TES.

N° section article	Texte	Commentaires
5.	Les candidats-étalons ayant une robe baie, alezane ou noire seront favorisés.	La formulation n'exclut pas les chevaux gris de la sélection.
Art. 12	Exigences	
1.	Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie SB doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot).	La modification de l'exigence pour être sélectionnée a pour but de diminuer l'écart entre les notes attribuées à un candidat-étalon à Glovelier et celles attribuées ultérieurement lors d'un test en terrain à ce même cheval. La toise est conforme au but d'élevage (entre 150 et 160 cm à 3 ans).
2.	Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie BAS doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot).	Les exigences pour les étalons de la catégorie BAS sont identiques à celles pour les étalons de la catégorie SB.
Art. 13	Points de catégorisation	
	L'étalon obtient 1 point si le total des trois notes de sélection est inférieur à 24; il obtient 2 points si le total atteint 24 ou plus.	
Art. 14	Documents nécessaires	
	Les documents nécessaires à cette première phase du processus d'approbation sont: a) le certificat d'origine; b) les documents de vaccination (selon règlement FSSE); c) le certificat de performances (selon directives de la Fédération suisse du franches-montagnes); d) le certificat sanitaire (selon directives de la Fédération suisse du franches-montagnes).	
Art. 15	Contestation, recours	
1.	Une contestation des notes attribuées peut être déposée auprès du jury de sélection par le propriétaire du cheval le même jour sur place.	
2.	Cas échéant, le cheval sera présenté une deuxième fois.	
3.	Ensuite, les dispositions statutaires de la Fédération suisse du franches-montagnes (chapitre 4) s'appliquent.	
Section 4	Examen clinique	
Art. 16	Conditions	

N° section article	Texte	Commentaires
	Pour être admis, les étalons doivent être âgés de 3 ans au moins et avoir obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon la section 3.	
Art. 17	Déroulement	Les compétence définies dans cet article reviennent au comité qui peut les déléguer à la commission d'élevage en les inscrivant dans son cahier des charges.
1.	L'examen clinique a lieu dans une clinique désignée par la Fédération suisse du franches-montagnes avant le TES.	
2.	Exceptionnellement, il peut être effectué à un autre moment par un vétérinaire agréé par la Fédération suisse du franches-montagnes .	
3.	Les radiographies des naviculaires (de devant, de côté et de la tangente) doivent être remises à la Fédération suisse du franches-montagnes .	
4.	La Fédération suisse du franches-montagnes prononce l'aptitude à l'élevage sur la base du procès-verbal de l'examen clinique figurant dans l'annexe I du présent règlement.	
5.	Selon les résultats de l'examen clinique, la Fédération suisse du franches-montagnes peut requérir d'autres documents.	
Art. 18	Contestation, recours	
	En cas de non admission à l'élevage suite à l'examen clinique, l'étalon peut être présenté une deuxième fois mais au plus tard à l'âge de 4 ans. En cas de contestation après la deuxième présentation, les dispositions statutaires de la Fédération suisse du franches-montagnes (chapitre 4) s'appliquent.	
Section 5	Test en station (TES)	La 2 ^{ème} partie du titre est supprimée ; le titre « Test en station (TES) et test de comportement (TC) » devient « Test en station (TES) ».
Art. 19	Conditions	
	Pour être admis, les étalons doivent être: a) entiers; b) âgés de 3 ou 4 ans; c) avoir obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures	

N° section article	Texte	Commentaires
	selon la section 3; d) avoir été aptes à l'élevage selon la section 4.	
Art. 20	Durée	
1.	Le TES dure quarante jours sur une place choisie par le comité de la Fédération suisse du franchises-montagnes .	La compétence revient au comité qui peut demander à la commission d'élevage de lui faire une proposition.
2.	Il est constitué d'une période d'entraînement et d'un test final.	
Art. 21	Direction d'entraînement	
1.	La Fédération suisse du franchises-montagnes désigne la direction de l'entraînement (DE), les juges pour le test final et le vétérinaire responsable.	La compétence revient au comité qui peut demander à la commission d'élevage de lui faire une proposition.
2.	La DE établit un plan d'entraînement approprié aux jeunes étalons d'entente avec la Fédération suisse du franchises-montagnes .	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
Art. 22	Plan d'entraînement	
	L'entraînement doit se dérouler conformément au plan d'entraînement, en tenant compte de la forme du cheval et de son niveau de formation.	Dès 2013, les étalons doivent être régulièrement sorti librement pendant le TES. Il s'agit toutefois d'une directive qu'il n'est pas nécessaire de mettre dans le règlement
Art. 23	Contrôles, traitements	
1.	Des contrôles vétérinaires ont lieu durant le TES.	
2.	Les traitements effectués avant le TES doivent être annoncés à la DE et au vétérinaire responsable.	
Art. 24	Disqualification	
1.	Durant le TES, un étalon peut être disqualifié (renvoyé du TES) en cas de problème de santé, d'apparition de tares ou d'autres complications imprévues.	
2.	La décision appartient à la DE et au vétérinaire responsable après consultation de la Fédération suisse du franchises-montagnes .	La DE est composée de personnes issues des organes de la Fédération suisse du franchises-montagnes. C'est en principe la commission d'élevage qui sera consultée (à fixer dans son cahier des charges.

N° section article	Texte	Commentaires																			
Art. 25	Contrôles de dopage																				
1.	Il est possible d'effectuer des contrôles de dopage durant le TES.																				
2.	Les contrôles sont ordonnés par la Fédération suisse du franches-montagnes .	La Fédération suisse du franches-montagnes n'est pas en mesure de mettre en place son propre système de contrôle de dopage. Elle donne dès lors un mandat à la FSSE d'engager un vétérinaire agréé pour effectuer des prises de sang durant le TES.																			
3.	Ils doivent être conformes à la réglementation de la FSSE.																				
4.	Un résultat positif entraîne la disqualification de l'étalon (renvoyé du TES ou invalidation du résultat du TES) et tous les frais qui en résultent sont supportés par le propriétaire de l'étalon au moment du TES.	Par analogie aux dispositions en vigueur pour les tests en terrain, un étalon qui est positif est renvoyé du TES ou, si le résultat est connu après la fin du TES, son résultat du TES est invalidé.																			
Art. 26	Test final																				
	La Fédération suisse du franches-montagnes , d'entente avec la DE, organise le déroulement du test final.																				
Art. 27	Evaluation																				
1.	Les critères de sélection sont évalués par la DE, les meneurs et les cavaliers durant la période d'entraînement, puis, de manière indépendante, par les juges désignés durant le test final.																				
2.	L'échelle de notes pondérées va de 1 à 9.	La dernière phrase « Durant les TES, les notes seront communiquées, sur demande, au propriétaire de l'étalon » est supprimée pour garder une certaine souplesse dans la manière de communiquer les notes aux propriétaires des étalons.																			
Art. 28	Coefficients de pondération																				
	<p>Les coefficients de pondération des notes sont les suivants:</p> <table border="1" data-bbox="461 1286 1458 1423"> <thead> <tr> <th data-bbox="461 1286 770 1318"></th> <th colspan="4" data-bbox="770 1286 1458 1318">Coefficients de pondération</th> </tr> <tr> <th data-bbox="461 1318 770 1390" rowspan="2">Critères de sélection évalués</th> <th colspan="2" data-bbox="770 1318 1106 1390">Entraînement</th> <th colspan="2" data-bbox="1106 1318 1458 1390">Test final</th> </tr> <tr> <th data-bbox="770 1390 904 1423">Attelage</th> <th data-bbox="904 1390 1106 1423">Equitation</th> <th data-bbox="1106 1390 1240 1423">Attelage</th> <th data-bbox="1240 1390 1458 1423">Equitation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="461 1390 770 1423"></td> <td data-bbox="770 1390 904 1423"></td> <td data-bbox="904 1390 1106 1423"></td> <td data-bbox="1106 1390 1240 1423"></td> <td data-bbox="1240 1390 1458 1423"></td> </tr> </tbody> </table>		Coefficients de pondération				Critères de sélection évalués	Entraînement		Test final		Attelage	Equitation	Attelage	Equitation						Pour donner davantage de poids au comportement, sa pondération passe de 5 à 10 aussi bien à l'attelage qu'à l'équitation. Cette augmentation est compensée par les diminutions suivantes :
	Coefficients de pondération																				
Critères de sélection évalués	Entraînement		Test final																		
	Attelage	Equitation	Attelage	Equitation																	

N° section article	Texte					Commentaires
	Comportement	10	10			<ul style="list-style-type: none"> - attelage: aptitude = -3, pas = -1, trot-1; - équitation: aptitude = -2, pas = -1, trot = -1, galop = -1.
	Disposition à l'apprentissage	5	5			
	Aptitude à la performance	5	5			
	Pas à l'attelage	7		8		
	Trot à l'attelage	7		8		
	Pas à l'équitation		6		7	
	Trot à l'équitation		6		7	
	Galop à l'équitation		11		12	
	Aptitude à l'attelage	12		10		
	Maniabilité	7		7		
	Volonté au trait	7		7		
	Aptitude à l'équitation		17		14	
	Totaux	60	60	40	40	
Art. 29	Calcul de l'indice					
1.	A l'issue du test final, les notes pondérées sont calculées en indices sur la base de la moyenne arithmétique standardisée à 100 points et de l'écart type standardisé à 20 points.					
2.	L'indice total est la moyenne arithmétique entre l'indice partiel obtenu en attelage et l'indice partiel obtenu en équitation.					
Art. 30	Conditions de réussite					
1.	Pour réussir le TES, un étalon doit obtenir un indice total de 90 points au moins, sans qu'aucun des deux indices partiels ne soit inférieur à 75 points.					
2.	La réussite du TES est subordonnée à une appréciation du caractère conforme au but d'élevage.					Voir commentaire sous art. 10
3.	Les étalons âgés de quatre ans seront pénalisés à raison d'une déduction de 10 points sur chacun des deux indices partiels.					Cette règle est valable aussi bien pour les étalons qui répètent le TES que pour ceux qui font le TES pour la première fois à quatre ans.
4.	Les étalons de la catégorie Base doivent participer au test en station et doivent réussir l'appréciation du caractère conforme au but d'élevage et l'examen clinique.					Avec ce nouvel alinéa, les conditions d'approbation des étalons Base deviennent plus exigeantes; un étalon BAS ne doit non seulement être sélectionné à Glovelier mais il

N° section article	Texte	Commentaires
		doit réussir l'examen clinique et l'appréciation du caractère conforme au but d'élevage, ce qui veut dire qu'il doit participer au TES. Voir aussi commentaire sous art. 10
5.	Si un étalon obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il doit répéter le TES à l'âge de 4 ans; si, à l'âge de 4 ans , il obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il peut se rattraper en se classant la même année à la finale Sport et Loisirs dressage.	Si un index partiel est insuffisant (inférieur à 75 points), l'étalon doit d'abord répéter le TES à l'âge de 4 ans et, si l'index est toujours insuffisant, il a la possibilité de se rattraper en se classant la même année à la finale de dressage.
6.	Si un cheval obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il doit répéter le TES à l'âge de 4 ans ; si, à l'âge de 4 ans , il obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il peut se rattraper en se classant la même année à la finale Promotion CH attelage.	Si un index partiel est insuffisant (inférieur à 75 points), l'étalon doit d'abord répéter le TES à l'âge de 4 ans et, si l'index est toujours insuffisant, il a la possibilité de se rattraper en se classant la même année à la finale de promotion CH attelage.
Art. 31	Points de catégorisation	
	Un étalon obtient 1 point de catégorisation s'il réussit le TES avec un indice total inférieur à 120 points . Il obtient deux points si le TES est réussi avec un indice total égal ou supérieur à 120 points.	
Art. 32	Documents nécessaires	
	Les documents nécessaires à cette troisième phase du processus d'approbation sont: a) le certificat d'origine; b) les documents de vaccination; c) le certificat de MCE et les autres certificats sanitaires selon les directives de la Fédération suisse du franches-montagnes .	Lettre b): Avec l'introduction du passeport obligatoire, les données concernant la vaccination peuvent figurer directement dans le passeport et ne doivent plus nécessairement être inscrites dans le carnet de vaccination. Lettre c): La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.

N° section article	Texte	Commentaires
Art. 33	Recours	
	Toute opposition et tout recours concernant le TES sont exclus.	Avec le système actuel de notation et de calcul de l'indice final, un système de recours est impraticable.
Section 6	Sport (Promotion CH ou épreuve officielle FSFM / FSSE)	
Art. 34	But	
1.	L'épreuve (Promotion CH ou officielle FSFM / FSSE) se déroule selon la réglementation en la matière.	
2.	Elle est facultative, mais nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.	
3.	Les épreuves sportives visent à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage ou à l'équitation.	
Art. 35	Conditions d'admission	
1.	Sont admis à participer à cette épreuve les étalons: a) âgés de 3 à 7 ans; b) qui ont obtenu un total d'au moins 21 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (section 3); c) qui ont obtenu la mention "apte à l'élevage" lors de l'examen clinique (section 4); d) qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (section 5).	
2.	Lors de l'inscription, une copie du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.	Une copie du certificat d'origine suffit pour l'inscription.
Art. 36	Points de catégorisation	
1.	Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être qualifié pour la finale suisse et y participer .	
2.	Pour obtenir un deuxième point de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale suisse.	
Art. 37	Recours	
	Le droit de recours peut être exercé selon les règlements de la FSSE ou de la Fédération suisse du franchises-montagnes .	
Section 7	Inscription des étalons dans les classes du stud-book	
Art. 38	Conditions	

N° section article	Texte	Commentaires																				
1.	Pour être inscrit dans une classe du stud-book, un étalon doit avoir obtenu: a) un total d'au moins 21 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (section 3); b) la mention "apte à l'élevage" lors de l'examen clinique (section 4); c) au moins 90 points à l'indice total du TES (section 5).																					
2.	Jusqu'à ce qu'il ait généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, l'étalon est inscrit en classe B ou C en fonction de son âge et du nombre de points de catégorisation obtenus selon le tableau suivant: <table border="1" data-bbox="465 549 1189 759"> <thead> <tr> <th>Age (en années)</th> <th>Classe C</th> <th>Classe B</th> <th>Classe A</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>2</td> <td>5</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>6 et plus</td> <td>2</td> <td>6</td> <td>Néant</td> </tr> </tbody> </table>	Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A	3	2	4	Néant	4	2	4	Néant	5	2	5	Néant	6 et plus	2	6	Néant	
Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A																			
3	2	4	Néant																			
4	2	4	Néant																			
5	2	5	Néant																			
6 et plus	2	6	Néant																			
3.	Lorsqu'un étalon a généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, il est inscrit dans une classe en fonction du pourcentage de ses descendants directs qui ont été admis en classe B ou supérieure selon le tableau suivant: <table border="1" data-bbox="465 895 1283 1171"> <thead> <tr> <th>Age (en années)</th> <th>Classe C</th> <th>Classe B</th> <th>Classe A</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7 et plus</td> <td>moins de 50 % de la descendance en classe B ou supérieure</td> <td>50 à 60 % de la descendance en classe B ou supérieure</td> <td>60 % ou plus de la descendance en classe B ou supérieure</td> </tr> </tbody> </table>	Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A	7 et plus	moins de 50 % de la descendance en classe B ou supérieure	50 à 60 % de la descendance en classe B ou supérieure	60 % ou plus de la descendance en classe B ou supérieure	Par analogie avec les juments, les étalons ne pourront plus désormais tomber dans une classe inférieure. D'autres critères comme les valeurs d'élevage sont actuellement disponibles pour juger la qualité d'un étalon.												
Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A																			
7 et plus	moins de 50 % de la descendance en classe B ou supérieure	50 à 60 % de la descendance en classe B ou supérieure	60 % ou plus de la descendance en classe B ou supérieure																			
4.	La Fédération suisse du franches-montagnes peut faire passer un étalon de la classe B dans la classe A lorsque vingt au moins de ses descendants directs sont admis en classe B ou A et que la proportion de ses filles en classe A ou supérieure et / ou la proportion de ses fils étalons en classe B ou A est largement supérieure à la moyenne obtenue en la matière par les autres géniteurs.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.																				
Art. 39	Procédure																					

N° section article	Texte	Commentaires
1.	En fin d'année, après la Finale Promotion CH, la gérance de la Fédération suisse du franchises-montagnes procède à la classification de tous les étalons actifs ou qui ont été engagés dans l'élevage.	La classification est calculée d'office par la gérance selon les règles de classification en vigueur.
2.	Elle prend en considération l'âge de chaque étalon au moment de la classification.	
3.	La classification de tous les étalons est publiée avant la saison de monte.	
4.	Les données de classification sont remises aux requérants par la gérance .	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de la Fédération suisse du franchises-montagnes. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Fédération suisse du franchises-montagnes et le service du Stud-Book.
5.	Passé le délai, la gérance de la Fédération suisse du franchises-montagnes procède à la classification sur la base des données en sa possession.	La classification est calculée d'office par la gérance selon les règles de classification en vigueur.
Art. 40	Recours	
	Le droit existe conformément aux dispositions statutaires de la Fédération suisse du franchises-montagnes (chapitre 4).	
Section 8	Appréciation des élèves-étalons	
Art. 41	Procédure	
1.	Les élèves-étalons âgés d'une année et demi et de deux ans et demi peuvent être présentés une fois par année sur des places désignées par la Fédération suisse du franchises-montagnes .	
2.	L'appréciation est effectuée par les membres de la commission des concours.	
3.	L'appréciation peut faire l'objet d'un classement et revêt un caractère de conseil.	
4.	En principe, aucune note n'est attribuée.	
Section 9	Coûts, assurance, langue, entrée en vigueur	
Art. 42	Frais	
	Les frais de l'approbation des étalons sont fixés par la Fédération suisse du franchises-montagnes .	C'est un souci permanent de la Fédération suisse du franchises-montagnes de ne faire que

N° section article	Texte	Commentaires
		des analyses nécessaires et de rendre le TES le moins cher possible pour les éleveurs.
Art. 43	Assurance	
1.	La Fédération suisse du franches-montagnes conclut une assurance accidents collective ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour les juges qu'elle engage.	
2.	L'assurance des chevaux contre les maladies, les boiteries et les accidents est du ressort exclusif des propriétaires des chevaux.	
Art. 44	Langue	
	Le règlement sur l'approbation des étalons a été rédigé (langue originale) en français.	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.
Art. 45	Entrée en vigueur	
	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013; il remplace et annule tous les anciens règlements.	
Art. 46	Dispositions transitoires	
	Les étalons qui ont été inscrits en classe C ou B selon l'ancienne réglementation restent dans leur classe jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le nombre de descendants directs classés au stud-book nécessaires à une nouvelle classification.	

Annexe I	<u>EXAMEN CLINIQUE</u>																																																						
	N°: Nom: Propriétaire: <div style="text-align: center;">e.o. Remarques</div>																																																						
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Etat gén. / muqueuses</td> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;"></td> </tr> <tr> <td>Syst. lymph. / pos. mâchoires</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dos / membres</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Testicules</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Appareil circulatoire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Appareil respiratoire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Analyse des allures</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flexions ant./post.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Test de la planche</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Yeux / système nerveux</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Laryngoscopie</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Radiographies</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Examen du sperme (facultatif)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Examen de l'EVA</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrôle</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="height: 20px;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3">Diagnostic</td> </tr> </table>			Etat gén. / muqueuses			Syst. lymph. / pos. mâchoires			Dos / membres			Testicules			Appareil circulatoire			Appareil respiratoire			Analyse des allures			Flexions ant./post.			Test de la planche			Yeux / système nerveux			Laryngoscopie			Radiographies			Examen du sperme (facultatif)			Examen de l'EVA			Contrôle						Diagnostic			
Etat gén. / muqueuses																																																							
Syst. lymph. / pos. mâchoires																																																							
Dos / membres																																																							
Testicules																																																							
Appareil circulatoire																																																							
Appareil respiratoire																																																							
Analyse des allures																																																							
Flexions ant./post.																																																							
Test de la planche																																																							
Yeux / système nerveux																																																							
Laryngoscopie																																																							
Radiographies																																																							
Examen du sperme (facultatif)																																																							
Examen de l'EVA																																																							
Contrôle																																																							
Diagnostic																																																							
	<div style="text-align: center;"> Oui Non <input type="radio"/> <input type="radio"/> </div> Admission à l'élevage: Date: Signature:																																																						